



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet :** *recrutement pour le ministère de la Région wallonne d'un attaché pour la Division de la Nature et des Forêts à Malmédy – connaissance de la langue allemande*

Monsieur le Ministre-Président,

En séance du 18 janvier 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un attaché ayant une connaissance de la langue allemande pour la Division de la Nature et des Forêts de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement à Malmédy.

Pour motiver cette demande vous expliquez ce qui suit:

*"La résidence administrative de cet emploi a été fixée à Malmédy, soit en région de langue française. Cependant l'autorité est tenue d'organiser ses services de manière telle que quiconque puisse avoir des contacts dans sa propre langue et le territoire couvert par la Direction de Malmédy de la Division de la Nature et des Forêts recouvre, en plus de communes de langue française, le territoire de la région de langue allemande.*

*Dès lors que tous les agents affectés à la Direction de Malmédy de la Division de la Nature et des Forêts sont amenés à avoir des contacts avec les communes germanophones, que ce sera le cas de la personne recrutée, dans le cadre du programme européen "Natura 2000" en particulier et que les effectifs du service sont insuffisants à satisfaire le prescrit des lois linguistiques, il convient naturellement que la personne recrutée ait une connaissance active de la langue allemande."*

\*

\*

\*

La Direction de Malmédy de la Division de la Nature et des Forêts doit être considéré comme un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que le siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le siège dudit service étant situé en région de langue française (Malmédy), la langue administrative est le français.

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire le français, constatée conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup> des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser son service de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance active de la langue allemande, adaptée aux exigences de la fonction (voir avis CPCL 33.391 du 5 juillet 2001).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]